

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2010-139

R-3740-2010

27 octobre 2010

PRÉSENTS :

Lise Duquette

Michel Hardy

Lucie Gervais

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision portant sur les réponses du Distributeur à certaines demandes de renseignements de l'ACEFQ et de l'AQCIE/CIFQ

Demande relative à l'établissement des tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012

Intervenants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ);
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ);
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ);
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI);
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME);
- Option consommateurs (OC);
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEÉ);
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA);
- Union des consommateurs (UC);
- Union des municipalités du Québec (UMQ).

1. INTRODUCTION

[1] Le 2 août 2010, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur) dépose à la Régie de l'énergie (la Régie), en vertu des articles 31(1°), 32, 48, 49, 50, 51, 52.1, 52.2, 52.3 et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*¹ (la Loi), une demande relative aux tarifs d'électricité pour l'année tarifaire 2011-2012.

[2] Les 20 et 21 septembre 2010, des demandes de renseignements sont transmises au Distributeur. Les réponses de celui-ci sont reçues le 12 octobre 2010.

[3] Les 14 et 18 octobre 2010, l'ACEFQ et l'AQCIE/CIFQ font part de leur insatisfaction en regard de certaines réponses données par le Distributeur. Ces intervenants demandent à la Régie d'ordonner au Distributeur de répondre à leurs questions et de fournir les informations requises. Elles demandent également un délai additionnel afin de compléter leur preuve en fonction des réponses qui seront déposées par le Distributeur.

[4] Les 18 et 21 octobre 2010, le Distributeur dépose ses commentaires au sujet de ces demandes d'ordonnance.

[5] L'ACEFQ n'a pas répliqué à ces commentaires. Pour sa part, l'AQCIE/CIFQ y a répliqué le 26 octobre 2010.

[6] La présente décision porte sur les demandes d'ordonnance de l'ACEFQ et de l'AQCIE/CIFQ et sur les délais demandés.

¹ L.R.Q., c. R-6.01.

2. DEMANDES D'ORDONNANCE

ACEFQ

[7] L'ACEFQ est insatisfaite des réponses fournies par le Distributeur aux questions 23 et 60 de sa demande de renseignements.

QUESTION 23 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEFQ

[8] L'ACEFQ demande au Distributeur de fournir, pour les années 2008, 2009 et 2010, en format Excel, les données horaires portant sur la demande des différentes catégories de clientèles, l'approvisionnement horaire patrimonial, l'approvisionnement postpatrimonial, l'approvisionnement sous les contrats de base et cyclable avec Hydro-Québec dans ses activités de production d'électricité (HQP) avec l'énergie différée ou rappelée, la revente sur les marchés, le prix horaire moyen du postpatrimonial et le prix horaire de référence de marché pour la revente.

[9] Le Distributeur a répondu qu'il n'était pas en mesure de fournir l'information demandée dans le temps imparti et qu'il ne voyait pas la pertinence de cette information pour l'évaluation du caractère raisonnable de son revenu requis.

[10] L'ACEFQ soutient que, dans le passé, le Distributeur a livré cette information, nommément à la demande de l'AQCIE/CIFQ, et qu'il l'a livrée en format Excel, à l'intérieur de délais prescrits et comparables à ceux décidés par la Régie dans le présent dossier.

[11] L'ACEFQ réfère, entre autres, à la hausse prévue du coût des approvisionnements entre 2010 et 2011 et à l'évolution du coût moyen des approvisionnements postpatrimoniaux depuis 2008 jusqu'à la prévision de 2011 et soumet qu'il est important de s'assurer que les évaluations de coûts sont les plus adéquates et fiables possibles et que la gestion, à court terme, des approvisionnements et les stratégies d'approvisionnement du Distributeur permettent effectivement de minimiser les coûts d'approvisionnement au bénéfice de la charge locale.

[12] L'intervenante ajoute que, considérant, entre autres, le niveau du volume patrimonial inutilisé en 2009 et 2010, le Distributeur doit donner l'information demandée en toute transparence. Elle dit avoir besoin de ces informations en fichier Excel, afin de pouvoir la traiter dans son ensemble, sans avoir à la reconstituer.

[13] Le 15 octobre 2010, le Distributeur réitère sa réponse à l'effet que l'information demandée n'est pas disponible, puisqu'il ne produit pas de répartition de coûts par catégories de consommateurs sur une base réelle. Il soumet que la demande de l'ACEFQ se distingue de celle de l'AQCIE/CIFQ pour l'obtention d'un chiffrier Excel similaire sur une base prévisionnelle, qui avait, selon le Distributeur, un lien évident avec l'objectif d'analyser la méthode de répartition horaire des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux. Selon le Distributeur, l'information similaire demandée par l'ACEFQ afin d'évaluer le caractère raisonnable des coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux est complètement démesurée. Il soumet que les coûts d'approvisionnement postpatrimoniaux et les stratégies du Distributeur en la matière sont amplement documentés, et ce, tant dans le présent dossier que dans les nombreux suivis administratifs qui sont réalisés. Il considère que cette information est suffisante pour permettre à l'ACEFQ de faire une analyse éclairée de ce sujet dans le présent dossier et doute que la production d'un tel chiffrier, si cela était possible, puisse ajouter une quelconque plus-value.

QUESTION 60 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEFQ

[14] L'ACEFQ demande au Distributeur de détailler le calcul de la rentabilité du programme de subvention à la bi-énergie, comme il l'avait fait en réponse à une demande de la Régie dans le dossier tarifaire précédent, et de soumettre les données en format Excel pour lui permettre de faire des simulations.

[15] Le Distributeur a référé l'ACEFQ à sa réponse à une question de la Régie dans le présent dossier et indiqué qu'il n'était pas en mesure de fournir l'information demandée sous format Excel dans le temps imparti. Il ajoutait qu'il ne voyait pas la pertinence de cette information pour l'analyse des conclusions relatives au programme d'aide financière au maintien de la bi-énergie.

[16] L'ACEFQ soumet que le fait de disposer des hypothèses et des données utilisées par le Distributeur lui permettraient de faire un travail plus efficace et précis, considérant que les données fournies en réponses à la Régie sont partielles et incomplètes. Cela lui permettrait également de traiter de manière plus efficiente et rigoureuse de la pertinence de soutenir et élargir la clientèle bi-énergie, le tout dans le meilleur intérêt de la clientèle résidentielle et de la collectivité. Au soutien de sa demande, l'intervenante réfère à ses travaux dans le dossier tarifaire précédent où elle a constaté qu'elle ne disposait pas de tous les paramètres, hypothèses et données pour obtenir exactement les mêmes résultats que le Distributeur.

[17] Le Distributeur répond que l'intervenante se livre à une partie de pêche en réclamant un chiffrier Excel pour effectuer des simulations sans en préciser la nature et, notamment, que l'ajout d'un fichier Excel n'améliorera en rien la qualité de l'information en preuve. Selon le Distributeur, celle-ci est amplement suffisante pour analyser l'opportunité de mettre en place un programme commercial en faveur de la bi-énergie. Il ajoute que l'exercice avoué de l'ACEFQ « *de reconstituer aussi exactement que possible les résultats donnés par HQD [...]* » ne peut être réalisé que de façon partielle et sommaire et ne ferait qu'engendrer inutilement des délais et, ultimement, des coûts supplémentaires.

[18] Par ailleurs, le Distributeur mentionne que, si la Régie tranchait en faveur de l'une des demandes de l'ACEFQ, un délai de trois jours pourrait être nécessaire pour confectionner les fichiers selon l'information requise.

AQCIE/CIFQ

[19] L'AQCIE/CIFQ est insatisfait des réponses fournies par le Distributeur aux questions 1d) et 2 de sa demande de renseignements.

QUESTION 1D DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AQCIE/CIFQ

[20] L'intervenant demande quelles étaient les cotisations réelles versées par le Distributeur au régime de pension depuis dix ans. Dans sa réponse, le Distributeur a indiqué le montant des cotisations versées par Hydro-Québec et non par le Distributeur. L'intervenant indique que cela ne répond pas à sa question.

[21] Selon le Distributeur, sa réponse est adéquate puisqu'il ne verse pas de cotisations au régime de pension. Il ajoute que la réponse identifie correctement les cotisations réelles versées au régime de retraite sur un horizon de huit ans, étant donné le congé de cotisations au régime jusqu'en décembre 2003.

[22] Dans sa réplique, l'intervenant précise que c'est la part des contributions annuelles d'Hydro-Québec qui est attribuée au Distributeur qu'il cherche à connaître.

QUESTION 2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AQCIE/CIFQ

[23] L'intervenant demande la production des trois plus récents rapports actuariels pour le régime de retraite. Dans sa réponse, le Distributeur a fourni quelques références, en particulier à ses réponses à certaines questions de la Régie dans le présent dossier.

[24] L'AQCIE/CIFQ soumet que le Distributeur ne fournit aucune raison valable de ne pas produire les rapports demandés, dont la pertinence ne paraît guère discutable selon l'intervenant.

[25] Le Distributeur soutient que toutes les informations pertinentes se retrouvent à la note 21 des trois derniers états financiers publiés par Hydro-Québec et il fournit le lien internet vers les plus récents rapports annuels d'Hydro-Québec.

[26] Par ailleurs, le Distributeur questionne la pertinence et l'utilité d'exiger ces informations dans la mesure où la demande d'intervention de l'AQCIE/CIFQ identifiait son intérêt pour traiter de la variabilité des coûts de retraite. Selon le Distributeur, sur ce sujet, la preuve est complète, bien documentée et ne nécessite pas le dépôt d'informations supplémentaires. Il ajoute que l'AQCIE/CIFQ n'identifie aucun élément permettant d'établir, eu égard à la preuve annoncée par l'intervenant, la pertinence et l'utilité des rapports d'évaluations actuarielles et se limite à affirmer que leur pertinence est indiscutable, sans plus de précision.

[27] L'intervenant réplique que les derniers rapports des actuaires constituent un élément important qu'il désire mettre en preuve, afin de pouvoir apprécier l'étendue des hypothèses sur lesquelles repose la demande du Distributeur.

3. OPINION DE LA RÉGIE

QUESTION 23 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEFQ

[28] Les stratégies et les coûts d'approvisionnement du Distributeur font partie des enjeux au dossier et la Régie juge que les données demandées par l'ACEFQ, en format Excel, sont pertinentes. Toutefois, la Régie constate que le Distributeur a répondu à une question similaire de l'ACEFQ dans le dossier tarifaire précédent (R-3708-2009). En effet, la réponse alors donnée à la question D.20 de l'ACEFQ² fournit déjà une grande partie des informations demandées. La Régie demande au Distributeur de déposer une mise à jour de cette réponse, en format Excel, avec les plus récentes données disponibles.

QUESTION 60 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'ACEFQ

[29] La Régie juge que cette question de l'ACEFQ est pertinente et demande au Distributeur de détailler le calcul de la rentabilité du programme de subvention à la bi-énergie, tel que demandé, et de soumettre le fichier en format Excel.

[30] Comme l'étude présentée dans le présent dossier est sur un horizon de 20 ans, la Régie demande au Distributeur de fournir la version du tableau auquel réfère l'ACEFQ sur un horizon de 20 ans.

² Dossier R-3708-2009, pièce B-5, HQD-13, document 3, page 16.

QUESTION 1D DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AQCIE/CIFQ

[31] La Régie juge que cette question de l'AQCIE/CIFQ est pertinente. Elle demande au Distributeur de préciser la part des contributions annuelles d'Hydro-Québec au régime de retraite qui est attribuée au Distributeur.

QUESTION 2 DE LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS DE L'AQCIE/CIFQ

[32] La Régie juge que cette question de l'AQCIE/CIFQ est pertinente. Elle demande au Distributeur de déposer les rapports actuariels demandés par l'intervenant.

4. DEMANDES DE DÉLAI ET ÉCHÉANCIER

[33] La Régie fixe au **1^{er} novembre 2010 à 16 h** la date d'échéance pour le dépôt, par le Distributeur, des informations identifiées à la section 3 de la présente décision. Elle accueille les demandes de délai de l'ACEFQ et de l'AQCIE/CIFQ, mais uniquement pour compléter, le cas échéant, leur preuve quant aux sujets pour lesquels les réponses qui seront fournies par le Distributeur ont une incidence. Elle fixe au **8 novembre 2010 à 12 h** l'échéance pour le dépôt de ces compléments de preuve. Les demandes de renseignements sur ces compléments de preuve devront être déposées au plus tard le **16 novembre 2010 à 12 h** et les réponses devront être déposées au plus tard le **22 novembre 2010 à 12 h**.

[34] **Considérant ce qui précède,**

La Régie de l'énergie :

ORDONNE au Distributeur de répondre aux questions 23 et 60 de la demande de renseignements de l'ACEFQ et aux questions 1d) et 2 de la demande de renseignements de l'AQCIE/CIFQ, tel qu'indiqué à la section 3 de la présente décision;

FIXE l'échéancier indiqué à la section 4 de la présente décision.

Lise Duquette
Régisseur

Michel Hardy
Régisseur

Lucie Gervais
Régisseur

Représentants :

- Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;
- Association coopérative d'économie familiale de Québec (ACEFQ) représentée par M^e Denis Falardeau;
- Association des redistributeurs d'électricité du Québec (AREQ) représentée par M^e Serge Cormier;
- Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;
- Conseil de la Nation Innu Matimekush-Lac John (CNIMLJ) représenté par M^e Nadir André et M^e Marie-Christine Gagnon;
- Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (FCEI) représentée par M^e André Turmel;
- Groupe de recherche appliquée en macroécologie (GRAME) représenté par M^e Geneviève Paquet;
- Hydro-Québec représentée par M^e Éric Fraser;
- Option consommateurs (OC) représentée par M^e Éric David;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROÉÉ) représenté par M^e Franklin S. Gertler;
- Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Annie Gariépy;
- Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (S.É./AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;
- Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard;
- Union des municipalités du Québec (UMQ) représentée par M^e Steve Cadrin.